

comme on l'a cru longtemps, le privilège de la débauche et des dérèglements sensuels : l'épouse la plus chaste, l'enfant sur le seuil de la vie, l'homme dans l'exercice de certaines professions ne sont pas à l'abri de l'infection vénérienne. Or, c'est la libre transmission de ce fléau qui frappe aveuglement, qui peut-être demain les frappera eux-mêmes, ceux qui ne veulent opposer aucune résistance à la fatale contagion, c'est cette transmission qu'ils voudraient défendre ?.. Mais ils ne savent donc pas que lorsque, à défaut de tout sentiment moral, la crainte de la syphilis est l'unique frein qui arrête le déchaînement des passions d'un homme, ce n'est là qu'un frein bien fragile. Si cet homme ne succombe pas aujourd'hui, il succombera demain ; sa chute est inévitable. Et, ce serait pour retarder cette chute de quelques heures ou de quelques jours qu'on voudrait ne mettre aucune entrave à la propagation de la syphilis ?... Ce sont là des arguments qu'il n'est même plus permis d'invoquer à notre époque.

*B. Des réformes à apporter au mode de traitement des prostituées syphilitiques.*

La réglementation que nous venons d'établir se complète par certaines réformes à apporter au mode de traitement des prostituées syphilitiques. Ces réformes, nous allons les faire connaître, mais auparavant disons encore que nous ne comprendrons dans l'étude de cette question aucune autre catégorie de prostituées que les filles de maisons. Puisque nous avons revendiqué pour toutes, sauf pour ces dernières, l'indépendance absolue en matière administrative et puisque toutes aussi doivent, d'après nous, rentrer

dans le droit commun, nous ne pouvons que répéter à leur égard ce que nous avons dit plus haut et d'une manière générale lorsqu'il s'est agi de l'hospitalisation des vénériens. Il faut que pour elles, comme pour le reste de la population, la porte des hôpitaux soit toujours largement ouverte ; que l'assistance publique créée, dans toutes les villes de quelque importance, des services spéciaux et vastes pour le traitement des maladies vénériennes ; qu'elle reçoive indistinctement dans ces services toute femme malade qui sollicitera son entrée ; en un mot, qu'elle fasse pour la médication des femmes syphilitiques ce que nous avons dit qu'il convenait de faire pour le traitement des hommes atteints du même mal. Comme pour ceux-ci, qu'on laisse à la femme la faculté de quitter l'hôpital dès qu'elle le désirera, c'est le vrai moyen de l'y retenir. Qu'elle sache bien que la déclaration volontaire de sa maladie et son séjour en traitement ne pourront en aucun cas éveiller l'attention de la police et la mettre en butte à des poursuites répressives. Dans ces conditions, il n'y a pas de témérité à l'affirmer, toute femme malade, privée de ressources, ne craindra plus d'aller demander sa guérison aux soins hospitaliers. Que de contagions ainsi épargnées au profit de l'individu et de la société !

Après ces considérations qui étaient indispensables, passons aux réformes relatives au traitement des filles de maisons.

En l'état actuel, nous savons qu'une femme, déclarée atteinte de maladie contagieuse par la visite sanitaire, est aussitôt dirigée vers l'hôpital dans le service des prostituées vénériennes. Là, elle est soumise à un traitement spécial jusqu'au jour de la guérison des *accidents extérieurs*. A ce moment, elle est renvoyée de droit ; et, livrée à elle-même,



elle va, sous le couvert de l'autorité, reprendre l'exercice de sa profession.

Ces dispositions sanitaires très suffisantes, quand il s'agit de maladies locales telles que chancre simple, vaginite, catarrhe utérin, etc., deviennent véritablement désastreuses quand il s'agit de syphilis. M. Langlebert ne nous a-t-il pas déjà décrit d'une manière saisissante les terribles conséquences qu'entraîne un tel état de choses ?

La syphilis, cette maladie jadis si grave et encore si effroyable aujourd'hui dans quelques pays lointains, a sans doute déjà beaucoup perdu de son intensité chez les peuples qui savent opposer à son action pernicieuse les effets d'un traitement régulier et longtemps prolongé. A ce sujet, nous sommes heureux de rencontrer ici l'occasion de signaler cette tendance générale qui, en France du moins, s'est répandue avec la vulgarisation des connaissances syphiliographiques, et qui porte à ne plus considérer comme complète la médication anti-syphilitique, dont le début ne remonte pas à une année au moins. Dans le cours de ce travail, nous avons été à même de citer le nom de la plupart des auteurs contemporains qui ont contribué pour la plus large part à la création de la pathologie vénérienne : c'est de leur enseignement ou de leurs écrits que datent les théories positives qui forment aujourd'hui les bases de la syphiliographie ; c'est à eux aussi qu'appartient l'honneur d'avoir sinon détruit du moins combattu avec avantage, par une médication mieux appropriée, ce fléau menaçant des sociétés modernes.

Or, puisqu'il est démontré que, grâce à cette action combinée de la médecine et des malades, le pouvoir funeste du virus syphilitique est en voie de décroissance, l'administration, de son côté, ne doit-elle pas joindre ses efforts à cette

action commune ? Qu'elle y réfléchisse bien ; une responsabilité terrible s'élève devant elle ; sa faute serait impardonnable si, par négligence, au lieu de favoriser ce mouvement général, elle venait à l'entraver.

Et malheureusement, nous ne savons que trop à notre époque que les mesures qui président au traitement des prostituées syphilitiques, présentent ce caractère très fâcheux de nuire puissamment à l'affaiblissement progressif du virus. En effet, il est aujourd'hui démontré que le principe vénérien est susceptible d'aggravation lorsqu'il est livré à lui-même et qu'aucune influence thérapeutique ne vient combattre ses progrès ; il est également démontré que dans tous les organismes, où ce même principe est abandonné à ses propres forces et où on ne lui oppose aucun traitement, il s'aggrave, se régénère et se révivifie, pour ainsi dire. D'autre part, quelles sont les conséquences directes des dispositions administratives actuelles concernant le traitement des prostituées vénériennes ?... La fille publique, atteinte de syphilis, est arrêtée à la visite et envoyée à l'hôpital. Là, le médecin de service a pour mission d'attaquer énergiquement ses symptômes extérieurs et de la congédier lorsqu'ils sont cicatrisés. Le traitement général, intérieur, constitutionnel, celui qui doit combattre le développement du virus est à peine mis en cause, il n'est ordonné que subsidiairement ! Pour preuve, ne voyons-nous pas tous les jours les femmes atteintes de chancre syphilitique, c'est-à-dire de ce symptôme qui n'est que le premier effet d'une infection générale, ne les voyons-nous pas entrer à l'hôpital et en sortir dès la cicatrisation de cet ulcère primitif ? Elles sont à la veille, au moment de l'explosion de la période secondaire si éminemment contagieuse ; on ne s'arrête pas à cette considération. La visite, dit-on, les renverra de nouveau, lors-



qu'une plaque muqueuse se sera développée ! Mais alors il ne sera plus temps ; le virus aura recouvré toute sa violence, et déjà la funeste contagion se sera propagée !

Dans de telles conditions, qui oserait nier que c'est dans la prostitution que le principe de la syphilis va constamment puiser ses forces nouvelles et pour mieux dire l'élément vital de son intensité ? Qui oserait nier que ce sont les prostituées qui conservent et qui maintiennent l'activité de ce principe ? Que se sont elles, enfin, ces impudiques vestales, qui entretiennent sans interruption le foyer redoutable des affections vénériennes ?

Mais à quoi servent les progrès de la science ? A quoi donc aboutissent près de quatre siècles de recherches et d'études, si l'administration d'aujourd'hui, négligeant les indications les plus précises, n'agit pas autrement que n'eût agi l'administration du seizième siècle ? Que penseraient les administrateurs eux-mêmes si, voyant un homme de l'art appelé à combattre une de ces maladies, dont l'épithète de *constitutionnelle* indique suffisamment la nature, ils ne le voyaient se préoccuper que des symptômes extérieurs ? Nous avons assez de confiance en leur jugement pour savoir que, s'inspirant des données les plus élémentaires de la science, ils n'hésiteraient pas à le condamner. Cette condamnation est la leur, c'est le blâme le plus flagrant qu'ils puissent infliger à leur œuvre journalière !

Lorsque, loin d'une ville, on a autorisé la création d'une industrie insalubre, on ne cesse de se préoccuper pour savoir si toutes les conditions d'hygiène continuent à y être rigoureusement observées. Par une anomalie étrange, cette industrie prodigieusement insalubre de la prostitution, qu'on

autorise, car le mot de *tolérance* n'est ici qu'un euphémisme, n'inquiète personne. Parce qu'on a imposé à la prostituée une visite hebdomadaire, on croit tout devoir accompli et toute garantie assurée ! Mais qu'on songe donc que cette femme séquestrée pour huit, dix, quinze jours, est devenue pour quatre, cinq, six, huit, dix mois et même une année un être dangereux à la société. A elle seule, elle constitue un véritable foyer d'infection, une industrie des plus insalubres. La loi n'hésitera pas, pour cause d'utilité publique et souvent au prix des plus grands sacrifices, à faire fermer cette usine dont les vapeurs corrosives ou les exhalations fétides sont devenues nuisibles à ceux qui l'avoisinent ; mais, cette femme qui va répandre à l'infini le poison qui la dévore, on la laisse en toute liberté semer la contagion. On la sait malade, on la sait nuisible, mais on refuse de l'assainir. Est-ce, en effet, un moyen d'assainissement suffisant que de la visiter tous les huit jours et de la soigner ensuite de ses symptômes extérieurs ?

Aux dispositions sanitaires actuelles, il faut donc apporter une réforme radicale ; il faut que désormais, dans le service des prostituées syphilitiques, le traitement intérieur, général, constitutionnel devienne le point capital et le traitement externe l'accessoire ; il faut, en un mot, combattre la cause et ainsi disparaîtront les effets, *sublatâ causâ, tollitur effectus*.

Que faire pour atteindre et assurer ce résultat ? « Deux moyens se présentent, dit M. Alfred Fournier (1), ou bien interner et traiter toute prostituée syphilitique pendant un temps assez long pour que sa guérison puisse s'assurer dans

(1) A. Fournier. Ouvrage cité, page 128.



les limites du possible, ou bien, après un temps plus ou moins long, rendre la liberté à cette fille, mais en exerçant sur elle une surveillance spéciale. Ce second moyen, le plus facilement applicable dans l'espèce, exigerait que cette fille se rendit tous les deux ou trois jours dans un dispensaire ou chez un médecin désigné; après quoi, si elle était reconnue malade, elle serait envoyée dans un hôpital. »

Contrairement à l'opinion de M. Fournier et à l'opinion de M. Langlebert qui a aussi conclu dans le même sens, cette dernière pratique de la surveillance spéciale et souvent renouvelée est loin de nous paraître suffisante. C'est d'ailleurs, en appréciant la question à un point de vue tout différent de celui sous lequel ces deux savants auteurs l'avaient eux-mêmes envisagée, que nous arrivons à rejeter leurs conclusions.

Il est démontré par les statistiques que la presque totalité des femmes qui ont une fois franchi le seuil des maisons publiques, sont à jamais vouées à la prostitution. Rivées pour toujours à la double chaîne de la misère et du déshonneur, elles parcourent à peu près toutes cette évolution fatale qui, avec la disparition de leurs charmes physiques, les précipite des hautes régions de la débauche dans les lupanars de bas-étage. D'un autre côté, il est également reconnu que, dans le cours de leur misérable existence, bien peu de ces femmes échappent à l'infection syphilitique. Constamment exposées à ce danger menaçant, elles finissent toujours par en être victimes. Qu'une année se passe sans que la contagion les atteigne, elle ne les épargnera pas la seconde ou la troisième. Or, qu'arrive-t-il avec le système actuel? Cette femme infectée, quel que soit le nombre des visites sanitaires qu'elle subira chaque semaine, sera, à divers inter-

valles, envoyée à l'hôpital. Là, on lui cicatrisera ses ulcérations et ses plaies; mais on ne pourra jamais lui faire subir en entier le traitement constitutionnel qui lui convient et qui lui est même indispensable. On la *blanchira* de temps en temps, suivant une expression vulgaire, mais on ne la guérira jamais. Dans cet état, et durant toute sa carrière de fille publique, cette femme infectée reste un danger perpétuel, une véritable source de contagion. A ceux qui voudraient essayer de me contredire, je répondrais: Pouvez-vous seulement m'affirmer que le sang menstruel de cette femme en puissance de syphilis, lors même qu'elle ne présente aucune lésion extérieure, n'est pas contagieux?... J'en appelle sur ce point au témoignage des plus compétents.

Une pareille situation, je le répète, eût été digne d'excuse au seizième siècle, elle n'est plus tolérable aujourd'hui. De même que, dans la plupart des actions judiciaires intentées par suite de transmission syphilitique, nous avons dit qu'il fallait, en général, s'en rapporter à la sage appréciation des tribunaux; de même, pour le traitement des prostituées syphilitiques, nous pensons que l'administration doit s'en rapporter uniquement à la conscience, à l'appréciation et au savoir des médecins chefs de service. Eux-seuls sont capables de proportionner la durée du séjour dans l'hôpital à l'intensité de la maladie et à la persistance de la période secondaire. Qu'ils n'aient plus à se préoccuper de la cicatrisation rapide des symptômes extérieurs, qu'ils s'occupent, avant tout, de la médication générale qui doit détruire le principe du mal et en conjurer les effets. Voilà sur ce point la seule prophylaxie rationnelle; celle qui, depuis de longues années déjà, devrait être mise en pratique.